

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 juin 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2197

présenté par

Mme Brulebois, M. Travert, Mme Boyer, M. Batut, M. Buchou, M. Borowczyk, Mme Mörch,  
M. Haury, Mme Degois, M. Mazars, M. Bois, Mme Le Peih, M. Kerlogot et M. Girardin

-----

**ARTICLE 9**

**ÉTAT B**

**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	+10 000 000	0	+10 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	-10 000 000	0	-10 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (nouveau)	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	0	0	0	0
<b>SOLDE</b>	0		0	

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de transférer 10 M€ de l'action unique du programme fonds de solidarité et de les attribuer à l'action unique du programme prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel suite à la crise sanitaire afin d'intégrer que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle mentionnée à l'article D. 5122-13 du code du travail est fixé à 70% pour les employeurs dont le code NAF est 4939B uniquement pour les salariés avec coefficient 145V, 150V et 155V. Il est appliqué jusqu'au 31 décembre 2020.

Le système d'indemnisation du chômage partiel a permis aux entreprises de transports de voyageurs de gérer leur baisse d'activité ponctuelle sans avoir à licencier leurs salariés. Il est particulièrement utile dans le secteur du transport routier de personnes qui a subi de plein fouet les conséquences de la crise du fait d'un arrêt total d'activité durant de nombreuses semaines. Les entreprises les plus touchées sont celles des autocaristes de tourisme qui ne conventionnent pas avec les collègues tickets. La prolongation du chômage partiel du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 est indispensable dans les entreprises code NAF 4939B. Ce chômage partiel est limité aux seuls salariés avec coefficient 145V, 150V et 155V. Avec cette formulation, on cible précisément les entreprises du tourisme qui en ont besoin.